

**DÉPASSEMENTS
D'HONORAIRES
MÉDICAUX**

Les complémentaires santé doivent prendre en charge l'intégralité des dépassements d'honoraires encadrés de médecins spécialistes,

médecins de bloc opératoire, chirurgiens, anesthésistes, obstétriciens du secteur 2, qui pratiquent des honoraires libres. Article 56 de la loi de financement de Sécurité sociale numéro 2011-1906 du 21 décembre 2011 ;

décret 2012-386 du 21 mars 2012 ; arrêté du 21 mars 2012.

EXONÉRATION DU TICKET MODÉRATEUR

Depuis le 22 mars 2012, le changement d'organisme d'assurance maladie intervenant

à la suite, par exemple, d'un changement de domicile est sans incidence sur l'exonération ou la suppression de la participation dont bénéficie l'assuré. Décret 2012-380 du 19 mars 2012.

VOS DROITS ///

**Bac professionnel 2012
Aménagements
en langue**

Les candidats présentant des déficiences visuelles, auditives ou de langage pourront bénéficier d'adaptations ou de dispenses des épreuves de langues vivantes. Les modalités seront différentes selon la série du baccalauréat et le handicap. Cette réforme s'appliquera dès la session 2012 à l'examen du baccalauréat professionnel, puis concernera, à partir de 2013, les séries général et technologique. Les dispenses ou adaptations d'épreuves seront prises sur décision du recteur d'Académie à la demande du candidat et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

**Indemnités journalières
Pas d'indemnisation
si le volet n°2 se perd**

Pour obtenir des indemnités journalières, en cas d'arrêt maladie, l'intéressé doit envoyer le volet n°1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail à sa caisse primaire d'assurance maladie. En cas de transmission du volet n°2 postérieurement à la fin de l'arrêt de travail, les services de la caisse peuvent refuser l'indemnisation durant la période pour laquelle son contrôle a été rendu impossible.

AT/MP

Comment sont indemnisés les

Depuis 25 ans, les cancers agricoles sont en nette progression et constituent notamment un problème majeur de santé publique. Rappel sur l'indemnisation des salariés et exploitants agricoles à l'occasion de la sortie d'une brochure de la FNATH.

Indemnisation des salariés agricoles : des similitudes avec les salariés du régime général

Les salariés agricoles bénéficient d'un régime d'indemnisation globalement identique à celui des salariés du régime général, si ce n'est qu'il est géré par la Mutualité sociale agricole au lieu des caisses primaires d'assurance maladie. Il existe, de plus, des dispositions spécifiques liées au code rural. S'agissant des maladies professionnelles, les tableaux existants ne sont pas les mêmes que ceux applicables aux salariés du régime général. Ils sont moins nombreux (57 en matière agricole contre 98 pour le régime général). Les salariés agricoles ont droit aux indemnités journalières et aux rentes accident du travail dans les mêmes conditions que les salariés du régime général.

**LES RISQUES AU TRAVAIL
DANS LE MONDE AGRICOLE**

PRÉVENIR ET INDEMNISER

Les risques en agriculture sont nombreux. Les professions agricoles comptent parmi les plus pénibles.

ASSOCIATION DES ACCIDENTÉS DE LA VIE
fnath.org

S'ENGAGER POUR VOUS SOUTENIR

Enfin, en cas de décès consécutif à un accident de travail, le ou la conjointe survivante, le ou la pacsée ou le ou la concubine a droit à une rente dans les mêmes conditions que le régime général. Toutefois,

RISQUES :

DOCUMENT UNIQUE

Les responsables d'établissements de santé sont tenus d'adopter un document unique sur l'évaluation des risques.

Circulaire numéro

DGOS/RH3/ 2011/491 du 23 décembre 2011.

RUPTURE

CONVENTIONNELLE

NOUVEAUX

FORMULAIRES

De nouveaux formulaires de rupture conventionnelle sont désormais disponibles sur le site du ministère du Travail. Les informations

concernant l'employeur sont plus détaillées et il est possible de renseigner le numéro de cotisant Urssaf ou Cesu, pour les particuliers employeurs. Côté salarié, sont précisés la civilité, l'emploi occupé, la qualification, de même que la rémunération, les

trois derniers mois de salaires ainsi que les primes annuelles ou exceptionnelles perçues au cours des 3 derniers mois. Toutes ces informations ont pour but de faciliter le calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle et

450

C'est le nombre de demandes de prise en charge chaque mois auprès des caisses primaires pour la réalisation d'échographies cardiaques de la part de patients ayant pris du Mediator®. À la suite de ce scandale sanitaire, toutes les victimes potentielles de ce médicament ont été invitées à réaliser cette prise en charge à 100 %. En France, cinq millions de personnes ont pris ce médicament, retiré du marché en novembre 2009.

risques professionnels en matière agricole ?

les héritiers ne peuvent pas demander de provision sur le capital décès.

Indemnisation des exploitants

Les chefs d'exploitation, aidants familiaux, associés d'exploitation, les conjoints collaborateurs, ou les concubins/concubines ou partenaires de pacs collaborateurs ou collaboratrices, ainsi que les enfants intervenant ponctuellement sont obligatoirement assurés pour les accidents du travail et maladies professionnelles via l'assurance Accidents du travail des exploitants agricoles (Atexa), qui est gérée conjointement par la MSA et le Gamex.

En matière d'accident de travail, le chef d'exploitation dispose d'un délai de huit jours pour effectuer la déclaration d'accident de travail ou de trajet à son organisme assureur (MSA ou Gamex), contre 24 h dans le régime général. Pour les maladies profes-

sionnelles, celles-ci doivent être déclarées dans un délai de 15 jours suivant la première constatation de l'origine professionnelle de la maladie.

L'Atexa dispense de l'avance des frais et soins médicaux en lien avec l'accident du travail ou la maladie professionnelle. En cas d'incapacité de travail temporaire, le chef d'exploitation a droit aux indemnités journalières de la caisse. Il est tenu compte d'un délai de carence du

Salariés agricoles et exploitants, deux modes différents de prise en charge

premier au septième jour (contre 3 pour le secteur privé).

• Rente accident du travail

Par ailleurs, une rente est versée à l'exploitant le lendemain de la date de consolidation, sous réserve de justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 30 %. Le collabora-

teur d'exploitation (conjoint, concubin, pacsé) ou le conjoint participant aux travaux, l'aidant familial, l'associé d'exploitation, ou l'enfant âgé de quatorze à vingt ans, peuvent aussi avoir une rente, mais à condition de présenter un taux d'IPP de 100 %.

• Régime fiscal et social

Les indemnités journalières versées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles constituent un élément du bénéfice agricole et doivent, à ce titre, entrer dans l'assiette des cotisations sociales.

De même, la rente AT/MP est prise en compte dans le calcul du revenu imposable, en contrepartie du fait que les cotisations au régime Atexa sont déductibles du revenu agricole. Les rentes d'ayant droit sont, en revanche, exonérées de l'impôt sur le revenu.

Contester les décisions de rejet

Les décisions des caisses de mutualité sociale agricole sont susceptibles d'être contestées dans un délai de deux mois devant la commission de recours amiable, puis devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale statuant en matière agricole.

Particularités : contrairement au régime général, en matière agricole, le tribunal des affaires de Sécurité sociale (section agricole) est compétent pour examiner les contestations concernant le taux d'incapacité permanente partielle, tant pour les salariés que pour les exploitants.

Pour plus d'informations, contactez votre groupement.

POUR EN SAVOIR PLUS...

La FNATH diffuse gratuitement une brochure sur la prévention et l'indemnisation des risques professionnels en matière agricole. Réalisée avec le concours des ministères de l'Agriculture et de la Justice, elle fournit renseignements et coordonnées utiles pour toutes les personnes concernées. Vous pouvez vous la procurer auprès de votre groupement et sur le site :

www.fnath.org

d'anticiper les éventuelles demandes d'informations de l'administration.

Arrêté du 8 février 2012.

ASSOCIATIONS

Désormais, les associations régies par la loi de 1901 qui se seront vu délivrer

un agrément en considération d'un objet d'intérêt général, du caractère démocratique de leur fonctionnement et de leur transparence financière, seront réputées dans le cadre de toute procédure d'agrément remplir ces trois critères

pour une durée de 5 ans. Article 123 de la Loi numéro 2012-387- 22 mars 2012.

TITULARISATION Pendant une durée de 4 ans, à compter de la publication de la loi, un dispositif particulier d'accès aux corps et cadres d'emploi

de la fonction publique sera ouvert, sous condition d'ancienneté de services, aux agents recrutés pour occuper un emploi permanent de l'administration en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD).

VOS DROITS ///

Vêtements

L'employeur doit prendre à sa charge les frais du salarié nécessités par les besoins de son activité professionnelle. Ainsi, les tenues de travail obligatoires sont payées par l'employeur. La Cour de Cassation a précisé que l'entretien de ces tenues devait également être supporté par l'employeur.

Tabagisme passif

Un employeur public tenu à une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne la sécurité de ses agents a été reconnu responsable de la violation des règles de sécurité à l'égard d'un agent exposé pendant des années au tabagisme passif sur son lieu de travail, à la suite duquel il a développé un cancer. **Conseil d'État - 30 décembre 2011 numéro 330959.**

Faute inexcusable Même en cas de relaxe

Un salarié saisonnier effectuait dans une station de ski un dépannage sur une remontée mécanique lorsque subitement l'installation s'est remise en fonctionnement provoquant l'écrasement de son pied. La société employeur est relaxée des poursuites de blessures involontaires. Malgré cette relaxe, la Cour de Cassation rappelle qu'une faute pénale non intentionnelle n'empêche pas la faute inexcusable de l'employeur pourvu qu'elle en soit la cause nécessaire. Tel était bien le cas en l'espèce puisque l'employeur n'avait pas imposé aux salariés l'usage des dispositifs de sécurité et de protection. **Cour de Cassation - 16 février 2012 numéro 11-12.143.**

RENTE AT/MP

Le rachat partiel : un faux bon plan ?

Avec la crise financière, de plus en plus d'assurés sociaux sollicitent leur caisse primaire afin de procéder à la conversion partielle de leur rente AT/MP en capital, de manière à disposer immédiatement de sommes parfois importantes. Retour sur un système pas si avantageux.

Quelle part de rente peut être rachetée ?

Tout dépend du taux d'IPP du demandeur. En dessous de 50 %, le rachat partiel ne peut porter que sur 25 % de la rente au maximum. Au-delà de 50 %, ce rachat peut, en revanche, être réalisé sur 50 % de la rente.

Quelle est la démarche à suivre ?

La demande doit être déposée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) en lettre recommandée avec accusé de réception. Attention : à compter de sa réception, la caisse a 2 mois pour répondre. Si elle ne dit rien, c'est que la demande de rachat est acceptée. Cette demande est irrévocable ! D'où l'intérêt de bien y réfléchir avant. Une simulation peut d'ailleurs être

réalisée à la CPAM. Elle n'engage en rien.

Est-ce que c'est une bonne initiative ?

Même si les taux de rachat viennent tout juste d'être révisés, fin 2011 (ils dataient de 1954 !), ils

ans plus tard. Avec ce rachat, à 82 ans, il n'aura perçu environ que 87 500 euros. Sans ce rachat, il aura perçu 100 000 euros.

Existe-t-il une autre solution ?

On peut préférer réaliser une conversion partielle en rente viagère au profit du conjoint survivant. Il s'agit ici de constituer une assurance-vie au profit de son conjoint pour le jour où le titulaire d'une rente AT/MP vient à décéder pour des raisons non liées à son accident du travail ou à sa maladie professionnelle. Il laisse, dans ce cas, son conjoint sans rente d'ayant droit. La démarche est la même que pour le rachat partiel de rente (lire plus haut). Pour plus de renseignements, prenez contact avec votre groupement départemental. <>



© Cécile Petitot

demeurent inintéressants compte tenu de l'espérance de vie actuelle. Exemple pour un homme de 42 ans qui rachète 25 % d'une rente annuelle de 2 500 € et qui décède 40

Pour les agents ne souhaitant pas ou ne pouvant pas accéder au statut de fonctionnaire, leur contrat pourrait être requalifié en CDI.

Loi du 12 mars 2012.

AGENTS CONTRACTUELS :
RECOURS Dans la fonction

publique d'État, le principe d'un recrutement préalable en CDD, afin d'assurer, en cas de besoins de service, des fonctions permanentes relevant d'un corps de la fonction publique, est maintenu. Toutefois, des CDI pourraient être

directement conclus. Dans la fonction publique territoriale, obligation serait faite aux employeurs de recruter, en qualité de fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à un

cadre d'emploi correspondant à l'emploi qu'ils occupent.

Loi du 12 mars 2012.

PRÉRETRAITE AMIANTE

Nouvelle modification de la liste des établissements.

Arrêté du 27 février 2012.

RETRAITE ANTICIPÉE

Recul des âges de départ pour les personnes handicapées

Les personnes handicapées peuvent, sous certaines conditions, partir à la retraite de façon anticipée avant l'âge légal de départ. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 a modifié les dispositions relatives au relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite. Voici donc le nouveau tableau applicable.

La retraite anticipée des assurés handicapés est ouverte aux travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (ou l'ancienne Cotorep) ainsi qu'aux personnes justifiant d'un taux d'IPP de 80 %. Les titulaires d'une carte d'invalidité, les bénéficiaires de l'Allocation adulte handicapé

(AAH), d'une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie ou d'une rente accident du travail d'au moins 66 % sont considérés comme atteintes d'une incapacité d'au moins 80 %. Pour bénéficier d'une telle retraite anticipée, il faut remplir trois conditions cumulatives relatives à une durée totale d'assurance minimale, une durée d'assurance cotisée minimale et une incapacité

d'au moins 80 % ou la qualité de travailleur handicapé présentée pendant ces deux périodes (lire APE 286). Grâce à la FNATH, la suppression de la condition liée au taux s'applique aussi aux fonctionnaires. Initialement, le relèvement de l'âge légal de départ en retraite intervenait par palier de quatre mois par génération, la loi de financement de la Sécurité

sociale 2012 l'a porté à cinq mois par génération. L'âge légal de départ à 62 ans est donc applicable pour les assurés nés dès 1955 (au lieu de 1956). L'accélération de ce calendrier a un impact direct sur les modalités de départ anticipé des assurés handicapés qui sont amenés à disposer d'une retraite anticipée plus tardive qu'auparavant.

Année de naissance	Age de départ	Durée d'assurance totale trimestres / ans	Durée d'assurance cotisée trimestres / ans	Année de naissance	Age de départ	Durée d'assurance totale trimestres / ans	Durée d'assurance cotisée trimestres / ans
Dès le 1/07/1951	60 à 60 ans et 3 mois	83/20,75	63/15,75	1955	56 ans	116/29	96/24
1952	59 ans	84/21	64/16		57 ans	106/26,5	86/21,5
	60 à 60 ans et 8 mois	84/21	64/16		58 ans	96/24	76/19
1953	58 ans	95/23,75	75/18,75		59 ans	86/21,5	66/16,5
	59 ans	85/21,25	65/16,25	60 ans	86/21,5	66/16,5	
	60 ans	85/21,25	65/16,25	61 à 61 ans et 11 mois	86/21,5	66/16,5	
	61 à 61 ans et 1 mois	85/21,25	65/16,25	1956	55 ans	126/31,5	106/26,5
1954	57 ans	105/26,25	85/21,25		56 ans	116/26,25	96/29
	58 ans	95/23,75	65/16		57 ans	106/29	86/24
	59 ans	85/21,25	65/16		58 ans	96/24	76/19
	60 ans	85/21,25	65/16,25		59 ans	86/21,5	66/16,5
	61 à 61 ans et 6 mois	85/21,25	65/16,25		60 ans	86/21,5	66/16,5
				61 à 61 ans et 11 mois	86/21,5	66/16,5	